



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2026-268

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2026

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2026-06-22-00007 - Arrêté PREF CAB BPA 2026 425 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, du 24 juin au 25 juin 2026 à l'occasion de la coupe du monde de football 2026 (3 pages)

Page 3

74-2026-06-23-00008 - Arrêté PREF CAB BPA 2026 426 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, du 26 juin au 27 juin 2026 à l'occasion de la coupe du monde de football 2026 (3 pages)

Page 7

74-2026-06-22-00006 - Arrêté PREF CAB BSI 2026 164 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, du 24 juin 2026 au 25 juin 2026 à l'occasion de la 23^e édition de la coupe du monde de football 2026 (5 pages)

Page 11

74-2026-06-23-00007 - Arrêté PREF CAB BSI 2026 166 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2026-06-22-00007

Arrêté PREF CAB BPA 2026 425 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Nevecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, du 24 juin au 25 juin 2026 à l'occasion de la coupe du monde de football 2026



La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 22 juin 2026

Arrêté n°PREF-CAB-BPA-2026-425

portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, du 24 juin au 25 juin 2026 à l'occasion de la coupe du monde de football 2026

VU le code pénal, et notamment ses articles L.132-75 et R.644-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants L.312-1 et suivants et L.315-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU la posture VIGIPIRATE « Hiver-Printemps 2026 » active depuis le 5 janvier 2026 qui maintient l'ensemble du territoire au niveau « urgence attentat » ;

VU les risques de troubles à l'ordre public lors des matchs de la coupe du monde de football dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cruseilles, Cranves Sales, Epagny-Metz-Tessy, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Passy, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, la préfète est compétente pour prendre les mesures applicables sur le territoire de plusieurs communes ;

CONSIDÉRANT que la posture du plan VIGIPIRATE est au niveau maximal « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT que le niveau très élevé de la menace terroriste qui continue de peser sur le pays, et l'accroissement des tensions au plan international exigent le maintien d'une extrême vigilance notamment vis-à-vis des manifestations sportives ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer le bon déroulement de ces manifestations ;

CONSIDÉRANT que la Coupe du monde de football a débuté récemment et que les matchs de football sont devenus régulièrement l'occasion pour des individus de procéder à des destructions de mobiliers urbains, de véhicules, des dégradations diverses, des actes de vandalisme, des rixes, des provocations et des violences entre groupes rivaux ou vis-à-vis des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en marge de la ligue des champions en 2025, des rassemblements spontanés de personnes ont eu lieu dans le département, qu'à Annemasse notamment des dégradations de mobilier urbain ont été commises en centre-ville, des panneaux de circulation ont été arrachés, des feux de containers ont eu lieu et des individus s'en sont pris aux forces de l'ordre ; qu'en janvier 2026, en marge des matchs de la Coupe d'Afrique des Nations, des rassemblements spontanés de personnes se sont produits sur la voie publique et ont généré des débordements constituant des troubles à l'ordre public, notamment dans les communes d'Annemasse, Cluses et Scionzier ; que de tels faits ont également pu être observés à l'issue de la finale de la ligue des champions, le 30 mai 2026, notamment à Thonon-les-Bains, Annecy, Annemasse, ou encore à Cluses où des dégradations et des incendies volontaires ont eu lieu ;

CONSIDÉRANT que les troubles à l'ordre public constatés en marge de ces matchs de football sont susceptibles de se reproduire lors de la coupe du monde de football 2026 ;

CONSIDÉRANT que, le mercredi 24 juin 2026, l'équipe de la Bosnie-Herzégovine rencontre celle du Qatar et que l'équipe du Maroc rencontre celle d'Haïti ; qu'à cette occasion des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique, et notamment dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

CONSIDÉRANT que les festivités et manifestations organisées à l'occasion de la Coupe du monde de football 2026 sont susceptibles de donner lieu à d'importants rassemblements de personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et que ces rassemblements peuvent constituer une cible privilégiée pour des attaques terroristes ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les forces de l'ordre sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE ; qu'elles seront mobilisées pour assurer la sécurité des différentes festivités dans plusieurs points du département de la Haute-Savoie, éloignés géographiquement les uns des autres, ce qui implique des délais de route significatifs en cas de nécessité d'intervention urgente ou en renfort ; que les mesures préventives à des actes de violence, à des troubles à la sécurité et à l'ordre et publics sont donc nécessaires ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il existe un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par des rassemblements ; que, dans ces circonstances, l'interdiction du port et du

transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du mercredi 24 juin 2026 à compter de 22h00 au jeudi 25 juin 2026 à 05h00, sont interdits le port et le transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

ARTICLE 2 – Ne sont pas soumises à cette interdiction les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, les tireurs sportifs se rendant dans un stand de tir homologué par la fédération française de tir, de ball-trap ou de biathlon ainsi que les chasseurs allant régler leurs armes dans un stand de tir.

ARTICLE 3 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

ARTICLE 4 – Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Savoie, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Annecy, de Bonneville et de Thonon-les-Bains ainsi qu'aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Pour la préfète,
la sous-préfète, chargée de mission

Signé

Hayat SLIMANI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur) ;
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2026-06-23-00008

Arrêté PREF CAB BPA 2026 426 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Nevecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, du 26 juin au 27 juin 2026 à l'occasion de la coupe du monde de football 2026



La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncy, le 23 juin 2026

Arrêté n°PREF-CAB-BPA-2026-426

portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, du 26 juin au 27 juin 2026 à l'occasion de la coupe du monde de football 2026

VU le code pénal, et notamment ses articles L.132-75 et R.644-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants L.312-1 et suivants et L.315-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU la posture VIGIPIRATE « Hiver-Printemps 2026 » active depuis le 5 janvier 2026 qui maintient l'ensemble du territoire au niveau « urgence attentat » ;

VU les risques de troubles à l'ordre public lors des matchs de la coupe du monde de football dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cruseilles, Cranves Sales, Epagny-Metz-Tessy, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Passy, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, la préfète est compétente pour prendre les mesures applicables sur le territoire de plusieurs communes ;

CONSIDÉRANT que la posture du plan VIGIPIRATE est au niveau maximal « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT que le niveau très élevé de la menace terroriste qui continue de peser sur le pays, et l'accroissement des tensions au plan international exigent le maintien d'une extrême vigilance notamment vis-à-vis des manifestations sportives ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer le bon déroulement de ces manifestations ;

CONSIDÉRANT que la Coupe du monde de football a débuté récemment et que les matchs de football sont devenus régulièrement l'occasion pour des individus de procéder à des destructions de mobiliers urbains, de véhicules, des dégradations diverses, des actes de vandalisme, des rixes, des provocations et des violences entre groupes rivaux ou vis-à-vis des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en marge de la ligue des champions en 2025, des rassemblements spontanés de personnes ont eu lieu dans le département, qu'à Annemasse notamment des dégradations de mobilier urbain ont été commises en centre-ville, des panneaux de circulation ont été arrachés, des feux de containers ont eu lieu et des individus s'en sont pris aux forces de l'ordre ; qu'en janvier 2026, en marge des matchs de la Coupe d'Afrique des Nations, des rassemblements spontanés de personnes se sont produits sur la voie publique et ont généré des débordements constituant des troubles à l'ordre public, notamment dans les communes d'Annemasse, Cluses et Scionzier ; que de tels faits ont également pu être observés à l'issue de la finale de la ligue des champions, le 30 mai 2026, notamment à Thonon-les-Bains, Annecy, Annemasse, ou encore à Cluses où des dégradations et des incendies volontaires ont eu lieu ;

CONSIDÉRANT que les troubles à l'ordre public constatés en marge de ces matchs de football sont susceptibles de se reproduire lors de la coupe du monde de football 2026 ;

CONSIDÉRANT que, le vendredi 26 juin 2026, l'équipe de la France rencontre celle de la Norvège, que l'équipe de la Tunisie rencontre celle des Pays-Bas et que l'équipe de la Turquie rencontre celle des Etats-Unis ; qu'à cette occasion des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique, et notamment dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

CONSIDÉRANT que les festivités et manifestations organisées à l'occasion de la Coupe du monde de football 2026 sont susceptibles de donner lieu à d'importants rassemblements de personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et que ces rassemblements peuvent constituer une cible privilégiée pour des attaques terroristes ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les forces de l'ordre sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE ; qu'elles seront mobilisées pour assurer la sécurité des différentes festivités dans plusieurs points du département de la Haute-Savoie, éloignés géographiquement les uns des autres, ce qui implique des délais de route significatifs en cas de nécessité d'intervention urgente ou en renfort ; que les mesures préventives à des actes de violence, à des troubles à la sécurité et à l'ordre et publics sont donc nécessaires ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il existe un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par des rassemblements ; que, dans ces circonstances, l'interdiction du port et du transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du vendredi 26 juin 2026 à compter de 00h00 au samedi 27 juin 2026 à 07h00, sont interdits le port et le transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

ARTICLE 2 – Ne sont pas soumises à cette interdiction les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, les tireurs sportifs se rendant dans un stand de tir homologué par la fédération française de tir, de ball-trap ou de biathlon ainsi que les chasseurs allant régler leurs armes dans un stand de tir.

ARTICLE 3 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

ARTICLE 4 – Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Savoie, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Annecy, de Bonneville et de Thonon-les-Bains ainsi qu'aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Pour la préfète,
la sous-préfète, chargée de mission

Signé

Hayat SLIMANI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur) ;
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2026-06-22-00006

Arrêté PREF CAB BSI 2026 164 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Nevecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, du 24 juin 2026 au 25 juin 2026 à l'occasion de la 23^e édition de la coupe du monde de football 2026

La préfète de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le lundi 22 juin 2026

Arrêté N° PREF-CAB-BSI-2026-164
réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport
et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs
et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de
carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes d'Ambilly, Annecy,
Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard,
Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle,
Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez,
Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, du 24 juin 2026 au 25 juin 2026
à l'occasion de la 23^e édition de la coupe du monde de football 2026

- VU** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- VU** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- VU** le code pénal, et notamment ses articles L222-14-1, L222-15-1, L.322-5 à 322-11-1, R610-5 et R. 644-5 ;
- VU** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-1 et R557-6-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1 et L.2542-2 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
- VU** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- VU** la posture VIGIPRATE «Hiver-Printemps 2026 » active depuis le 5 janvier 2026 qui maintient l'ensemble du territoire au niveau « urgence attentat » ;
- VU** les risques de troubles à l'ordre public lors des matchs de coupe du monde de football dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cruseilles, Cranves Sales, Epagny-Metz-Tessy, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Passy, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables sur le territoire de plusieurs communes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer le bon déroulement de ces manifestations ;

Considérant que le mercredi 24 juin 2026 l'équipe de Bosnie-Herzégovine rencontrera celle du Qatar et que le jeudi 25 juin l'équipe du Maroc rencontrera celle d'Haïti ; qu'à cette occasion des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique, et notamment dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ; que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les festivités et manifestations organisées à l'occasion de la Coupe du monde de football 2026 sont susceptibles de donner lieu à d'importants rassemblements de personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que le contexte national de menace terroriste impose le maintien d'un niveau élevé de vigilance à l'occasion des événements réunissant un grand nombre de personnes, lesquels sont susceptibles de constituer des cibles pour des actes malveillants ;

Considérant que ces rassemblements peuvent être à l'origine de troubles à l'ordre public, notamment en raison de mouvements de foule, d'occupations non autorisées du domaine public, de rassemblements spontanés, de rodéos motorisés, de l'usage d'engins pyrotechniques, de nuisances sonores, d'atteintes à la tranquillité publique, de dégradations de biens publics ou privés ainsi que d'atteintes à la sécurité des personnes ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public résultant notamment de rassemblements non déclarés, de rodéos motorisés, de l'usage d'engins pyrotechniques, de dégradations de biens publics et privés, ainsi que d'atteintes à la sécurité des personnes ;

Considérant le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

Considérant que la posture du plan VIGIPIRATE est au niveau maximal « Urgence attentat » ;

Considérant que traditionnellement lors des fêtes, des rassemblements de personnes ont lieu sur la voie publique, et que cet événement peut constituer une cible privilégiée pour des attaques terroristes ;

Considérant que le niveau très élevé de la menace terroriste qui continue de peser sur le pays, et l'accroissement des tensions au plan international exigent le maintien d'une extrême vigilance notamment vis-à-vis des manifestations festives ;

Considérant que la Coupe du monde de football a débuté récemment et que les rencontres de football donnent régulièrement lieu à des rassemblements susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ; que ces événements sont parfois l'occasion pour certains individus de commettre des dégradations de mobilier urbain et de véhicules, des actes de vandalisme, des violences, des rixes ou des provocations, notamment à l'encontre des forces de l'ordre ; que de tels agissements ont notamment été constatés à l'issue de la finale de la Ligue des champions de l'UEFA le 30 mai dernier, à Thonon-les-Bains, Annecy, Annemasse et Cluses, où des dégradations et des incendies volontaires ont été relevés ; qu'il y a dès lors lieu de prévenir la réitération de tels troubles à l'occasion des rencontres sportives à venir ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE ; qu'elles seront notamment mobilisées pour assurer la sécurité du festival international du film d'animation à Annecy, ce qui implique des délais de route significatifs en cas de nécessité d'intervention urgente ou en renfort dans un autre point du département ; que les mesures préventives à des actes de violence, à des troubles à la sécurité et à l'ordre et publics sont donc nécessaires ;

Considérant la pratique dans le département de la Haute-Savoie, de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités ;

Considérant en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant qu'il existe un risque élevé que des individus mal intentionnés ou dans un objectif festif non cadré utilisent des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs aux abords des rassemblements ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes et blessures graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique du mercredi 24 juin à 22h00 au jeudi 25 juin à 05h00, sur le territoire des communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

Article 2 – La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite du mercredi 24 juin à 22h00 au jeudi 25 juin à 05h00 dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

Article 3 – Les personnes justifiant d’une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l’arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 – L’achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits du mercredi 24 juin à 22h00 au jeudi 25 juin à 05h00 dans les communes d’Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

Ces interdictions s’appliquent sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationale.
Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d’appareils ou de pompes automatisées de distribution d’essence, devront s’assurer du respect de cette prescription.

Article 5 – La vente, le transport, et l’usage d’alcool sont interdits sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement à compter du mercredi 24 juin à 22h00 au jeudi 25 juin à 05h00 d’Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

Article 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 2^{ème} classe ainsi que de l’application de l’article 322-11-1 du code pénal.

Article 7 – Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Savoie, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d’Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Pour la préfète,
La sous-préfète chargée de mission
signé
Hayat SLIMANI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d’un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l’Intérieur);
- d’un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l’adresse suivante : www.telerecours.fr .

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2026-06-23-00007

Arrêté PREF CAB BSI 2026 166 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Nevecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, du 26 juin 2026 au 27 juin 2026 à l'occasion de la 23^e édition de la coupe du monde de football 2026

La préfète de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le mardi 23 juin 2026

Arrêté N° PREF-CAB-BSI-2026-166
réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport
et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs
et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de
carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes d'Ambilly, Annecy,
Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard,
Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle,
Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez,
Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, du 26 juin 2026 au 27 juin 2026
à l'occasion de la 23^e édition de la coupe du monde de football 2026

- VU** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- VU** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- VU** le code pénal, et notamment ses articles L222-14-1, L222-15-1, L.322-5 à 322-11-1, R610-5 et R. 644-5 ;
- VU** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-1 et R557-6-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1 et L.2542-2 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
- VU** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- VU** la posture VIGIPIRATE «Hiver-Printemps 2026 » active depuis le 5 janvier 2026 qui maintient l'ensemble du territoire au niveau « urgence attentat » ;
- VU** les risques de troubles à l'ordre public lors des matchs de coupe du monde de football dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Argonay, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cruseilles, Cranves Sales, Epagny-Metz-Tessy, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Passy, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables sur le territoire de plusieurs communes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer le bon déroulement de ces manifestations ;

Considérant que le vendredi 26 juin 2026 l'équipe de Tunisie rencontrera celle des Pays-Bas, l'équipe de Turquie rencontrera celle des Etats-Unis et celle de la France rencontrera l'équipe de Norvège ; qu'à ces occasions des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique, et notamment dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ; que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les festivités et manifestations organisées à l'occasion de la Coupe du monde de football 2026 sont susceptibles de donner lieu à d'importants rassemblements de personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que le contexte national de menace terroriste impose le maintien d'un niveau élevé de vigilance à l'occasion des événements réunissant un grand nombre de personnes, lesquels sont susceptibles de constituer des cibles pour des actes malveillants ;

Considérant que ces rassemblements peuvent être à l'origine de troubles à l'ordre public, notamment en raison de mouvements de foule, d'occupations non autorisées du domaine public, de rassemblements spontanés, de rodéos motorisés, de l'usage d'engins pyrotechniques, de nuisances sonores, d'atteintes à la tranquillité publique, de dégradations de biens publics ou privés ainsi que d'atteintes à la sécurité des personnes ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public résultant notamment de rassemblements non déclarés, de rodéos motorisés, de l'usage d'engins pyrotechniques, de dégradations de biens publics et privés, ainsi que d'atteintes à la sécurité des personnes ;

Considérant le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

Considérant que la posture du plan VIGIPIRATE est au niveau maximal « Urgence attentat » ;

Considérant que traditionnellement lors des fêtes, des rassemblements de personnes ont lieu sur la voie publique, et que cet événement peut constituer une cible privilégiée pour des attaques terroristes ;

Considérant que le niveau très élevé de la menace terroriste qui continue de peser sur le pays, et l'accroissement des tensions au plan international exigent le maintien d'une extrême vigilance notamment vis-à-vis des manifestations festives ;

Considérant que la Coupe du monde de football a débuté récemment et que les rencontres de football donnent régulièrement lieu à des rassemblements susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ; que ces événements sont parfois l'occasion pour certains individus de commettre des dégradations de mobilier urbain et de véhicules, des actes de vandalisme, des violences, des rixes ou des provocations, notamment à l'encontre des forces de l'ordre ; que de tels agissements ont notamment été constatés à l'issue de la finale de la Ligue des champions de l'UEFA le 30 mai dernier, à Thonon-les-Bains, Annecy, Annemasse et Cluses, où des dégradations et des incendies volontaires ont été relevés ; qu'il y a dès lors lieu de prévenir la réitération de tels troubles à l'occasion des rencontres sportives à venir ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE ; qu'elles seront notamment mobilisées pour assurer la sécurité du festival international du film d'animation à Annecy, ce qui implique des délais de route significatifs en cas de nécessité d'intervention urgente ou en renfort dans un autre point du département ; que les mesures préventives à des actes de violence, à des troubles à la sécurité et à l'ordre et publics sont donc nécessaires ;

Considérant la pratique dans le département de la Haute-Savoie, de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités ;

Considérant en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant qu'il existe un risque élevé que des individus mal intentionnés ou dans un objectif festif non cadré utilisent des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs aux abords des rassemblements ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes et blessures graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique du vendredi 26 juin à 00h00 au samedi 27 juin à 07h00, sur le territoire des communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

Article 2 – La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite du vendredi 26 juin à 00h00 au samedi 27 juin à 07h00 dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

Article 3 – Les personnes justifiant d’une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l’arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 – L’achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits du vendredi 26 juin à 00h00 au samedi 27 juin à 07h00 dans les communes d’Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, la Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

Ces interdictions s’appliquent sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d’appareils ou de pompes automatisées de distribution d’essence, devront s’assurer du respect de cette prescription.

Article 5 – La vente, le transport, et l’usage d’acide sont interdits sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement à compter du vendredi 26 juin à 00h00 au samedi 27 juin à 07h00 d’Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

Article 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 2^{ème} classe ainsi que de l’application de l’article 322-11-1 du code pénal.

Article 7 – Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Savoie, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d’Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Pour la préfète,
La sous-préfète chargée de mission
signé
Hayat SLIMANI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d’un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l’Intérieur);
- d’un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l’adresse suivante : www.telerecours.fr .